



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

Version courte 2026 : français

Fondée sur la non-violence, la protection de la vie et la sécurité humaine

(Instrument mondial, indépendant et non contraignant)

Préambule

Conscients que la multiplication des violences, la dégradation du monde naturel et les déséquilibres économiques persistants menacent la paix, la sécurité humaine et l'avenir des générations futures,

les Participants affirment la nécessité d'un cadre universel de paix fondé sur la non-violence, la protection de la vie humaine et le respect du vivant.

Ils reconnaissent que certaines structures fondamentales de la gouvernance mondiale, notamment les systèmes économiques et monétaires internationaux ainsi que les cadres institutionnels de paix et de sécurité, sont demeurés largement inchangés depuis plus de huit décennies, et qu'un examen pacifique et coopératif de leur adéquation aux réalités contemporaines relève d'une responsabilité collective.

Ils adoptent la présente Initiative de Charte de Paix, dans le prolongement des principes fondateurs de la Charte des Nations Unies, et en cohérence avec les mécanismes qu'elle prévoit pour son évolution pacifique.

Article 1 – Nature de l'Initiative :

La présente Charte constitue une initiative mondiale indépendante, non contraignante.

Elle ne crée aucune obligation juridique internationale et ne constitue pas un instrument des Nations Unies.

Article 2 – Principes universels fondamentaux :

La présente Initiative repose sur trois principes universels majeurs :

La vie humaine est inaliénable et constitue la valeur suprême. Les espèces animales relèvent d'une responsabilité accrue,



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

La Terre, mère du vivant, doit être préservée et protégée comme condition essentielle de la paix, de la sécurité humaine et de la continuité des sociétés.

Les systèmes économiques, monétaires et institutionnels mondiaux doivent pouvoir être réinterrogés, par des moyens pacifiques, lorsque leur fonctionnement contribue à la violence structurelle, à l'instabilité ou à la subordination de la vie à la dette et aux intérêts financiers.

Article 3 – Non-violence et moyens pacifiques :

Les Participants rejettent la violence comme moyen de règlement des différends.

Ils s'engagent à promouvoir exclusivement des moyens pacifiques, incluant la prévention, le dialogue, la médiation, la justice restaurative et la coopération.

Article 4 – Participation inclusive :

L'Initiative est ouverte aux États, aux peuples, aux nations autochtones, aux autorités traditionnelles, aux diasporas et aux communautés, sans que cette participation n'implique reconnaissance de souveraineté, de statut juridique international ou de frontières.

Article 5 – Appropriation locale et diversité :

Toute action menée dans le cadre de la présente Charte respecte les contextes locaux, régionaux et culturels, et associe prioritairement les communautés directement concernées par les processus de paix.

Article 6 – Finalité :

La présente Charte vise à inspirer une évolution pacifique des pratiques, des cadres de gouvernance et des systèmes économiques, afin que la protection de la vie, de la Terre et de la dignité humaine prévale sur toute autre considération.

Disposition finale :



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX



La présente Initiative de Charte de Paix constitue une référence éthique et universelle, destinée à nourrir la réflexion, le dialogue et l'action collective en faveur d'une paix durable fondée sur la non-violence.

NOTE D'INFORMATION :

Article 109 de la Charte des Nations Unies – Modalités et portée

1. Objet de l'article 109 :

L'article 109 de la Charte des Nations Unies prévoit la possibilité d'un examen et d'une révision pacifique de la Charte, par des mécanismes expressément inscrits dans le texte fondateur de l'Organisation des Nations Unies.

Il constitue le seul dispositif formel permettant une réflexion collective sur l'adaptation de la Charte aux évolutions du monde, sans remettre en cause sa continuité ni sa légitimité.

2. Modalités prévues :

L'article 109 prévoit :

La convocation éventuelle d'une Conférence générale des États Membres,

spécifiquement consacrée à l'examen de la Charte ;

Une décision préalable de l'Assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres ;

La ratification des amendements éventuels par les États Membres, selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

<https://forms.gle/AWVph9AYe4JZCFhK9>

[PETITION](#)



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

Version longue 2026 : version française : INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

Charte pour la protection de la vie, la paix et la sécurité humaine
(Instrument mondial, indépendant et inclusif)

PRÉAMBULE

Les Participants,

Considérant que les relations contemporaines entre les peuples et les sociétés sont de plus en plus marquées par des formes de violence multiformes entraînant des mutilations, des pertes de vies humaines et animales, des déplacements forcés et la dégradation des écosystèmes, compromettant ainsi la paix, la sécurité et le développement durable ;

Considérant que les principes, valeurs et conventions établis pour protéger la vie et la dignité humaine sont trop souvent subordonnés à des intérêts mercantiles et financiers ;

Considérant la nécessité, au XXI^e siècle, de réexaminer l'efficacité des cadres existants de paix et de sécurité à la lumière des réalités actuelles ;

Reconnaissant que la banalisation de la vie et la normalisation de la violence ne peuvent être acceptées comme un ordre naturel des relations humaines ;

Rappelant que les sociétés et cultures ancestrales ont recherché la paix et la sécurité par la protection de la terre, de la communauté et des valeurs partagées ;

Affirmant que la génération actuelle porte une responsabilité historique afin que les générations futures n'héritent pas d'un monde où le déni de la vie est considéré comme légitime ;

Résolus à promouvoir une culture de paix fondée sur la prévention, le dialogue, la justice, la réconciliation, le respect de la diversité et la protection du monde naturel ;

Adoptent la présente Initiative de Charte de Paix.



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

TITRE I – NATURE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 – Nature de l’Initiative

La présente Charte constitue une initiative mondiale indépendante, dédiée à la promotion de la paix, à la protection de la vie et à la sécurité humaine.

Elle n’est pas un instrument des Nations Unies et ne crée aucune obligation pour, ni n’attribue aucune autorité à, l’Organisation des Nations Unies ou à toute autre organisation intergouvernementale.

Elle s’inspire de principes universellement reconnus de paix, de dignité humaine, d’égalité et de règlement pacifique des différends.

Article 2 – Primauté de la vie

La vie humaine et animale est reconnue comme inviolable et comme valeur centrale.

La protection de la vie constitue une norme fondamentale guidant toute action entreprise dans le cadre de la présente Charte.

Article 3 – Rejet de la violence

Les Participants rejettent le recours à la violence comme moyen de règlement des différends.

Ils s’engagent à promouvoir des moyens pacifiques, incluant la négociation, la médiation, la conciliation, le dialogue, l’arbitrage et tout autre mécanisme non violent.

TITRE II – PARTICIPATION INCLUSIVE

Article 4 – Champ de participation

La participation à l’Initiative de Charte de Paix est ouverte à :

a) des États, qu’ils soient ou non membres des Nations Unies ;



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

- b) des peuples, territoires et entités politiques exerçant une gouvernance effective, y compris ceux non représentés au sein du système des Nations Unies ;
- c) des entités disposant d'un statut d'observateur ou d'une représentation partielle dans des forums internationaux ou régionaux ;
- d) des peuples autochtones et nations autochtones ;
- e) des royaumes traditionnels, autorités coutumières, tribales et royales, notamment en Afrique et dans d'autres régions ;
- f) des diasporas organisées et communautés transnationales.

Article 5 – Clause de non-reconnaissance

La participation à la présente Charte n'emporte aucune reconnaissance de souveraineté, d'État ou de statut juridique international.

Aucune disposition de la présente Charte ne modifie les positions juridiques existantes, les frontières ou les obligations internationales.

TITRE III – STRUCTURE, GOUVERNANCE ET INCLUSION RÉGIONALE

Article 6 – Organes

Les organes de l'Initiative de Charte de Paix sont :

- a) l'Assemblée des Participants ;
- b) le Secrétariat permanent ;
- c) le Conseil des Personnalités Éminentes, à caractère consultatif ;
- d) les Conseils régionaux et continentaux de paix, convoqués selon les besoins.

Article 7 – Représentation équitable

Les organes de l'Initiative assurent une représentation géographique équitable de l'ensemble des continents et grandes régions du monde.

Une participation structurée est garantie aux peuples autochtones, autorités traditionnelles, jeunes, femmes et diasporas.

Article 7 bis – Participation régionale et continentale



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX



L'Initiative de Charte de Paix repose sur le principe de l'inclusion régionale et continentale.

Chaque continent et grande région du monde a droit à une participation structurée aux délibérations, consultations et initiatives de paix menées dans le cadre de la présente Charte.

Aucune initiative, conseil, consultation ou action de paix menée dans une région ou un territoire donné ne peut être conduite sans la participation effective des représentants de cette région ou de ce continent.

Article 7 ter – Conseils régionaux et continentaux de paix

Des Conseils régionaux et continentaux de paix peuvent être constitués lorsque des initiatives de paix, de dialogue, de médiation ou de prévention sont engagées dans une région donnée.

Ces Conseils comprennent notamment :

- a) des représentants des États et entités participant dans la région ;
- b) des peuples autochtones et autorités traditionnelles de la région ;
- c) des représentants de la jeunesse, des femmes et de la société civile ;
- d) des représentants des diasporas liées à la région.

Leur rôle est consultatif et vise à garantir la compréhension contextuelle, la légitimité culturelle et l'appropriation locale des processus de paix.

Article 8 bis – Appropriation locale des processus de paix

Toute initiative de paix conduite sous la présente Charte respecte le principe de l'appropriation locale et régionale.

Les initiatives menées dans un pays ou territoire donné privilégient :

- a) les savoirs locaux et les pratiques culturelles de paix ;
- b) les perspectives régionales et le contexte historique ;
- c) la voix des communautés directement concernées.

Les acteurs extérieurs agissent en soutien et non en substitution des acteurs locaux et régionaux.



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

TITRE IV – OBJECTIFS ET DOMAINES D’ACTION

Article 8 – Objectifs

Les objectifs de l’Initiative de Charte de Paix comprennent :

- a) la prévention des conflits violents et la promotion de la coexistence pacifique ;
- b) la réconciliation entre les peuples et la réconciliation entre l’humanité et la nature ;
- c) la protection de la terre, de l’air, de l’eau, de la faune et de la flore ;
- d) la promotion des traditions et pratiques culturelles favorisant le vivre-ensemble ;
- e) l’éducation à la paix et la transmission intergénérationnelle des valeurs ;
- f) un développement social et économique compatible avec la protection de la vie et de la dignité humaine.

Article 9 – Jeunesse et femmes

Les Participants s’engagent à promouvoir la participation significative des jeunes et des femmes aux processus de paix, de prévention, de leadership et de prise de décision.

Article 10 – Peuples autochtones et autorités traditionnelles

Les peuples autochtones et les autorités traditionnelles sont reconnus comme partenaires consultatifs dans la prévention des conflits, la médiation, la réconciliation et l’éducation à la paix, dans le respect des droits de l’homme et de l’État de droit.

TITRE V – DÉFIS STRUCTURELS ET ÉVOLUTION PACIFIQUE

Article 11 – Limites structurelles de la gouvernance mondiale

Les Participants reconnaissent que certaines structures héritées de la gouvernance mondiale présentent aujourd’hui des limites fonctionnelles, notamment :

- a) des mécanismes institutionnels pouvant conduire à des situations de blocage ;
- b) des frontières et arrangements issus de contextes coloniaux ou conflictuels ;
- c) des cadres économiques et monétaires mondiaux largement inchangés depuis le milieu du XX^e siècle et fondés principalement sur la dette.



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

Les Participants encouragent un dialogue inclusif, pacifique et coopératif afin d'adapter ces structures aux réalités contemporaines.

Article 12 – Vie et systèmes économiques

Les Participants reconnaissent que la prédominance des intérêts mercantiles et financiers sur la protection de la vie constitue une source d'instabilité et de conflit.

Ils promeuvent des modèles économiques et sociaux plaçant la vie, la dignité humaine et la durabilité au centre.

TITRE VI – MISE EN ŒUVRE ET COOPÉRATION

Article 13 – Mesures de mise en œuvre

Les Participants peuvent adopter des mesures volontaires de mise en œuvre, notamment des plans d'action, programmes éducatifs, mécanismes de médiation et initiatives de prévention.

Article 14 – Rapports et examen coopératif

Les Participants peuvent soumettre des rapports périodiques sur les actions entreprises.

L'Assemblée des Participants facilite les échanges coopératifs et l'apprentissage entre pairs.

Article 15 – Règlement pacifique des différends

Toute divergence relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte est traitée exclusivement par des moyens pacifiques.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Dépositaire

Le dépositaire de l'Initiative de Charte de Paix est désigné par l'Assemblée des Participants selon des procédures adoptées par consensus.

Cette désignation n'implique aucun parrainage étatique, aucune autorité politique ni aucune affiliation avec les Nations Unies.



INITIATIVE DE CHARTE DE PAIX

Article 17 – Entrée en vigueur

La présente Charte prend effet selon les modalités arrêtées par l'Assemblée des Participants, sans préjudice des cadres juridiques internationaux existants.

ANNEXE

Déclaration sur l'évolution des cadres mondiaux de paix

Les Participants invitent les États, les peuples et les institutions à réfléchir à l'évolution des cadres mondiaux de paix et de sécurité, y compris les mécanismes existants, dans un esprit de coopération, d'inclusion et de respect de la dignité humaine.

<https://forms.gle/AWVph9AYe4JZCFhK9>

PETITION

Jury : Comité de rédaction :

- Maître Moriba DIALLO
- S.E. Ambassador Andrise BASS
- Mr François LO JACOMO
- H.E. Madame Marie-Noëlle KOYARA
- Founder of Peace Charter Initiative : Nathalie KESLER